R.C. 347/2016 – Dossier n° 166/2016

ORDONNANCE DE REFERE COMMERCIAL N° 148

L'an deux mil seize et le onze mai,

Nous, Mme ANDRIAMBELOMANANA Vero Bako, Juge au Tribunal de Première Instance d'Antananarivo, siégeant au Palais de Justice de ladite ville en son audience publique des référés commerciaux,

Assistée de Me RATSIMBAZAFY Christiane, GREFFIER

Oui la requérante en ses demandes, fins et conclusions,

Oui les requis en leur moyens, fins et conclusions,

Tous droits et moyens des parties expressément réservés ;

Par ordonnance N°140 rendue par le Vice Président du Tribunal d'Antananarivo, la société ASSIST DEVELOPPEMENT SA, représentée par sieur Alain MOYON et la société ASSIST SA représentée par sieur Lucien LINARES, ayant leurs sièges au sein de l'Immeuble ASSIST sis à Ivandry Antananarivo, ayant pour conseil Sahalioth Raherimanana, avocat au Barreau de Madagascar, a été autorisée à faire assigner par assignation en date du 4 mai 2016 à l'audience des brefs délais commerciaux du 6 Mai 2016 la société MADAGASCAR ESTATES DEVELOPPEMENT PARTNERS (MEDP), sise à l'Immeuble Assist Ivandry Antananarivo et la banque BOA Madagascar, sise à Antaninarenina Antananarivo, pour s'entendre :

Ordonner le sursis à statuer de toutes les procédures en cours jusqu'à l'issue de la décision du tribunal arbitral qui est en cours afin de déterminer les vrais représentants légitimes de la société ASSIST SA;

Aux motifs de sa demande, la requérante fait exposer :

Que la société ASSIST SA est composée de deux actionnaires à savoir la société ASSIST DEVELOPPEMENT (AD) d'une part et la société MADAGASCAR ESTATES DEVELOPPEMENT PARTNERS (MEDP) d'autre part ;

Qu'a u terme d'une convention d'actionnaires du 2 juin 2006, la MEDP dispose de 75% du capital social jusqu'au 31 Décembre 2015 et l'AD, 25% jusqu'à cette même date ;

Que cette convention prévoit en son alinéa 7 que « AD » succède dans les droits de sieur Alain MOYON par la cession de ses actions en date du 2 Mars 2007 et détiendra 51 % du capital social à compter du 1er Janvier 2016 et MEDP, 49% à compter de cette date;

Qu'un litige est apparu entre les actionnaires quant à la cession de parts initiales du 6 Mai 2006 concernant le prix et la chose ;

Que l'AD a saisi le tribunal de commerce afin d'annuler les cessions de parts initiales sus évoquées ayant permis à la MEDP, représentée par sieur Geoffrey TASSINARI d'enter dans le capital;

Que la procédure judiciaire s'est terminée par l'arrêt de la Cour de cassation en date du 13 Octobre 2015, ayant renvoyé la décision du tribunal de première instance qui s'est déclaré incompétent au profit du CAMM ;

Que la banque BOA a alors saisi le tribunal des référés afin de connaitre les signataires des actes entrepris auprès de cette dernière vu qu'il ya avait un Administrateur provisoire désigné pour assurer la gestion quotidienne de la société ASSIST SA;

Que la fonction de celui-ci a pris fin dès que le CAMM est saisi et ce dernier tranche sur l'affaire opposant les parties;

Que néanmoins, un problème se pose quant à la direction de la société depuis le 1er Janvier 2016 puisque la décision du CAMM n'est pas encore rendue ;

Que cependant, la MEDP nie délibérément l'existence du nouveau conseil d'Administration de la société et use tous les moyens afin d'induire les tiers en erreur, notamment l'utilisation des décisions hors contexte alors qu'elle sait pertinemment que seul le CAMM est seul habilité à statuer sur le litige intéressant les parties;

Que par ailleurs, les décisions rendues depuis le 1er Janvier 2016 risquent d'induire les tiers en erreur et s'avèrent hors contexte puisqu'elles ne tiennent pas compte de l'existence du changement de majorité au sein de la société ASSIST SA ;

Elle s'adresse à justice;

La société MADAGASCAR ESTATES DEVELOPPEMENT PARTNERS(MEDP) fait répliquer par l'organe de son conseil Me Alex Rafamatanantsoa, avocat au Barreau de Madagascar,

Que la société ASSIST SA confirme son désistement dans la présente procédure;

Qu'ensuite, sieur LLINARES n'a aucun pouvoir pour représenter la société ASSIST SA, encore moins, être habilité à représenter la dite société auprès des tiers, surtout devant la justice, l'extrait du registre de commerce et des sociétés versé au dossier en fait foi;

Que la concluante soulève à titre principal, l'incompétence du tribunal des référés au profit du tribunal arbitral puisque le litige opposant les parties y est déjà soumis;

Que la demande de la société ASSIST DEVELPPEMENT concerne la répartition des parts entre les actionnaires, donc les mesures provisoires y afférent relèvent de la compétence du tribunal arbitral ;

Qu'à titre subsidiaire, elle sollicite le débouté de la société ASSIST DEVELOPPEMENT car la présente procédure n'est qu'une de ces procédures dilatoires intentées par la requérante afin d'empêcher le fonctionnement du compte de la société ASSIST SA ouvert auprès de la banque BOA ;

Que cependant, la juridiction des référés a déjà désigné les personnes signataires de ce compte suivant ordonnance N°4919 du 20 mai 2015, et ce conformément aux délibérations du Conseil d'Administration ;

Que malgré le recours de la société ASSIST DEVELOPPEMENT, ayant abouti à la suspension provisoire de la dite ordonnance, la demande de suspension d'exécution de la dite ordonnance a été finalement rejetée suivant ordonnance N°295-PPCS/16 du 27 Avril 2016;

Qu'ainsi, l'ordonnance des référés ayant désigné sieurs Geoffrey TASSINARI, Richard Rambinintsoa, Graeme Robertson comme étant les seuls habilités à faire fonctionner les comptes ouverts au nom de la société ASSIST SA auprès de la banque BOA prend son entier effet ;

Que la société ASSIST DEVELOPPEMENT tente par tous les moyens de bloquer indéfiniment les comptes de la société concluante;

La concluante sollicite à titre subsidiaire l'incompétence de la présente juridiction et de laisser les frais et dépens à la charge de la requise dont distraction au profit de Me Alex Rafamantanantsoa et associés, avocats aux offres de droit;

La société ASSIST DEVELOPPEMENT réitère les termes de ses écritures et ajoute

Qu'au début, la société ASSIST était formée par deux associés : sieurs Alain et Jacques MOYON sous la forme d'uns SARL ;

Que suite à la cession d'une partie de leurs parts au sieur TASSINARI, la société ASSIST devient un SA, le dit contrat de cession ne contient pas de clause compromissoire;

Que sieurs Alain MOYON et TASSINARI se sont convenus par convention d'actionnaires avec clause d'attribution de compétence eu tribunal arbitral que ASSIST DEVELOPPEMENT succède aux droits de sieur Alain MOYON tandis que la société MEDP succède à ceux de sieur TASSINARI ;

Que le tribunal de Commerce a été saisi de la demande en annulation des cessions des parts initiales du mois de Mai 2006, ayant permis à MEDP , représentée à l'époque par sieur Geoffrey TASSINARI d'être actionnaire puisqu'il ya discorde entre les parties quant à la chose et le prix de cession ;

Que c'est là que sont nées les cascades de procédures tant au niveau du tribunal arbitral qu'au niveau étatique ;

Que l'ordonnance N°14 ayant refusé d'annuler l'AGO du 4 Janvier 2016 ayant désigné comme Administrateur sieur LLINARES et sieur Alain MOYON, comme Directeur Général, confirme les pouvoirs qui ont été attribués à ces derniers comme étant les seuls détenteurs du pouvoir de signature au niveau de la banque et ce au nom de la société ASSIST SA ;

Qu'en attente de la décision du tribunal arbitral, et entant qu'actionnaire majoritaire, elle sollicite la constatation du changement de majorité ainsi que la suspension de l'ancien Conseil d'Administration dirigé par sieur Geoffrey TASSINARI, surtout pour préserver ses intérêts ;

DISCUSSION :

EN la forme :

La demande principale et l'exception, respectant les dispositions légales sont recevables ;

Au fond :

IL est constant et non contesté que dans la procédure de fond intéressant les parties, seul le tribunal arbitral est compétent ;

Que la sentence y afférent va être rendue bientôt;

Qu'en outre, la demande de la société ASSIST DEVELOPPEMENT a plutôt attrait aux questions de fond échappant à la compétence du tribunal des référés dont al compétence est détaillée par l'article 223 du code de procédure civile ;

Que dans l'intérêt de tous, il convient d'attendre la décision du tribunal arbitral et de rejeter la demande de la société ASSIST DEVELOPPEMENT ;

Par ces motifs,

Statuant publiquement, contradictoirement en matière des référés commerciaux et en premier ressort ;

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir comme elles en aviseront mais dès à présent, vu l'urgence ;

Déclarons la demande et l'exception recevables ;

Rejetons la demande de la société ASSIST DEVELOPPEMENT ;

Laissons les frais et dépens à sa charge dont distraction au profit de Me Alex Rafamantanantsoa, et associés, avocats aux offre de droit;

Ainsi ordonné et signée après lecture par Nous et le Greffier.-